

NE_GERICHTE CMPEA.2019.43 vom 27. Januar 2020

NE Tribunal cantonal, 2020-01-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_CMPEA.2019.43

FR: NE_GERICHTE CMPEA.2019.43 du 27 janvier 2020

IT: NE_GERICHTE CMPEA.2019.43 del 27 gennaio 2020

Erwägungen

E. 1

Dire que le présent appel est recevable ;

E. 2

Modifier le chiffre 7 du dispositif de la décision du 23 juillet 2019 de l'Autorité de Protection de l'Enfant et de l'Adulte du Tribunal régional des Montagnes et du Val-de-Ruz et fixer l'entretien convenable de C._____, née en 2018, à CHF 1'623.85 par mois jusqu'au 31 juillet 2022, puis à CHF 993.85 dès le 1^{er} août 2022, puis à CHF 1'193.85 dès ses 10 ans révolus ;

E. 3

Modifier le chiffre 8 du dispositif de la décision du 23 juillet 2019 de l'Autorité de Protection de l'Enfant et de l'Adulte du Tribunal régional des Montagnes et du Val-de-Ruz et condamner Y._____ à verser mensuellement et d'avance, en mains de X._____, une contribution d'entretien en faveur de A._____, né en 2011, de CHF 415.00, 00 jusqu'aux 10 ans de l'enfant, puis de CHF 515.00 dès les 10 ans révolus de l'enfant, jusqu'à la majorité ou la fin de ses études régulièrement menées, à charge pour Y._____ d'assumer directement la moitié du minimum vital, sa part au loyer, la totalité des assurances-maladies (LAMal et LCA), les frais de garde ainsi que la moitié des frais de loisirs de l'enfant ;

E. 4

Modifier le chiffre 9 du dispositif de la décision du 23 juillet 2019 de l'Autorité de Protection de l'Enfant et de l'Adulte du Tribunal régional des Montagnes et du Val-de-Ruz et condamner Y._____ à verser mensuellement et d'avance, en mains de X._____, une contribution d'entretien en faveur de B._____, né en 2013, de CHF 415.00, jusqu'aux 10 ans de l'enfant, puis de CHF 515.00 dès les 10 ans révolus de l'enfant, jusqu'à la majorité ou la fin de ses études régulièrement menées, à charge pour Y._____ d'assumer directement la moitié du minimum vital, sa part au loyer, la totalité des assurances-maladies (LAMal et LCA), les frais de garde ainsi que la moitié des frais de loisirs de l'enfant ;

E. 5

Modifier le chiffre 10 du dispositif de la décision du 23 juillet 2019 de l'Autorité de Protection de l'Enfant et de l'Adulte du Tribunal régional des Montagnes et du Val-de-Ruz et condamner Y._____ à verser mensuellement et d'avance, en mains de X._____, une contribution d'entretien en faveur de C._____, née en 2018, de CHF 415.00, jusqu'aux 10 ans de l'enfant, puis de CHF 515.00 dès les

E. 10

Condamne Y. _____ à verser en mains de la mère, mensuellement et d'avance, une contribution d'entretien en faveur de l'enfant C. _____ de 415 francs jusqu'à ses dix ans révolus, puis de 515 francs dès ses dix ans révolus, jusqu'à la majorité ou la fin de ses études régulièrement menées.

2. Dit que les contributions d'entretien dues par le père en faveur de ses trois enfants seront indexées à l'indice des prix à la consommation (IPC), la première fois le 1er janvier 2021 sur la base de l'indice du mois de novembre qui précède, l'indice de référence étant celui de l'entrée en force du présent arrêt.

3. Confirme pour le surplus la décision attaquée.

4. Arrête les frais judiciaires de la procédure d'appel à 800 francs, montant couvert par l'avance de frais déjà versée, et les met à la charge de l'appelante par deux tiers, soit à hauteur de 533 francs, le solde par 267 francs étant laissé à la charge de l'Etat.

5. Ordonne la restitution à l'appelante de 267 francs.

6. Condamne l'appelante à verser à l'intimé une indemnité de dépens, après compensation partielle, de 500 francs, pour la procédure d'appel.

Neuchâtel, le 27 janvier 2020

1 L'entretien est assuré par les soins, l'éducation et des prestations pécuniaires.³

2 Les père et mère contribuent ensemble, chacun selon ses facultés, à l'entretien convenable de l'enfant et assument en particulier les frais de sa prise en charge, de son éducation, de sa formation et des mesures prises pour le protéger.⁴

3 Les père et mère sont déliés de leur obligation d'entretien dans la mesure où l'on peut attendre de l'enfant qu'il subvienne à son entretien par le produit de son travail ou par ses autres ressources.

1 Nouvelle teneur selon le ch. I 1 de la LF du 25 juin 1976, en vigueur depuis le 1er janv. 1978 (RO1977237; FF1974II 1). 2 Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 20 mars 2015 (Entretien de l'enfant), en vigueur depuis le 1er janv. 2017

(RO20154299; FF2014511). 3 Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 20 mars 2015 (Entretien de l'enfant), en vigueur depuis le 1er janv. 2017

(RO20154299; FF2014511). 4 Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 20 mars 2015 (Entretien de l'enfant), en vigueur depuis le 1er janv. 2017 (RO20154299; FF2014511).

1 La contribution d'entretien doit correspondre aux besoins de l'enfant ainsi qu'à la situation et aux ressources de ses père et mère; il est tenu compte de la fortune et des revenus de l'enfant.

2 La contribution d'entretien sert aussi à garantir la prise en charge de l'enfant par les parents et les tiers.

3 Elle doit être versée d'avance. Le juge fixe les échéances de paiement.

1 Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 20 mars 2015 (Entretien de l'enfant), en vigueur depuis le 1er janv. 2017 (RO20154299; FF2014511).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.